

**Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement à l'occasion de la manifestation « Open Carnassiers »**

Le Maire de CHEFFES,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** la demande présentée par l'AAPPMA « Les Brochets de la Sarthe », représentée par son président, Monsieur Pierre GIRARD, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public et la réglementation du stationnement pour l'organisation de la manifestation de pêche « Open Carnassiers » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour le bon déroulement de la manifestation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique, la commodité du passage et le bon ordre aux abords de la manifestation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'AAPPMA « Les Brochets de la Sarthe » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur le site de la halte fluviale le samedi 26 septembre 2026 de 7h à 19h, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Open Carnassiers ».

L'organisateur devra maintenir les lieux en état de propreté et veiller à ce que l'installation ne cause aucun dommage au domaine public.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à partir du vendredi 25 septembre 2026 à 23h jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 20h, sur la totalité du parking de la halte fluviale, afin de permettre l'installation et le déroulement de la manifestation.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, entretenue et déposée à la charge de la commune de Cheffes.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie - 24 Rue Maurice Ravel - 49125 TIERCÉ.
- Le Président de l'AAPPMA « Les Brochets de la Sarthe ».
- L'adjoint de la commune de CHEFFES.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEFFES, le 16/09/2026  
Jacques DURAND  
3<sup>ème</sup> adjoint.

